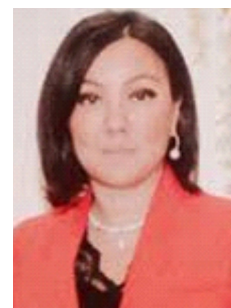


12. Парламент опять предложил защищать детей от «вредной» информации в интер-нете. Законопроект очень похож на российский [Электронный ресурс]: - Режим доступа: <https://kloop.kg/blog/2019/02/27/parlament-opyat-predlozhit-zashhishhat-detej-ot-vrednoj-informatsii-v-internete-zakonoproekt-ochen-pohozh-na-rossijskij/>. – Загл. с экрана.

13. Алагушев, А.К. Алишева, Н.И. Правовая среда для развития и деятельности СМИ в Кыргызской Республике [Текст]: /А.К. Алагушев, Н.И. Алишева - Б., 2010 – С. 33.

14. В Кыргызстане начался судебный процесс по блокировке интернет-сайта между-народного информационного агентства «Фергана» [Электронный ресурс]: - Режим доступа: <http://www.24kg.org/reportaji/143700-missiya-vosstanovit-spravedlivost.html>. – Загл. с экрана.



Сабитова А.А.,
 Абай атындагы КАЗУПУнун
 Сорбонна-Казакстан Институтунун директору,
 юридика илимдеринин доктору, профессор
 Сабитова А.А.,
 доктор юридических наук, профессор
 директор Института Сорбонна-Казакстан
 КазНПУ имени Абая
 г. Алматы
Ainur Sabitova
 Directrice de l'Institut Sorbonne-Kazakhstan
 L'Université Kazakhe Nationale Pédagogique Abaï
 Almaty, Kazakhstan

УДК 340.130.53(9)-061.3

ТЫНЧТЫК ЖЫЙНАЛЫШ УКУГУ БОЮНЧА: ЭЛ АРАЛЫК УКУК АСПЕКТИСИ

О ПРАВЕ НА МИРНЫЕ СОБРАНИЯ: МЕЖДУНАРОДНО-ПРАВОВЫЕ АСПЕКТЫ

SUR LE DROIT DE LA REUNION PACIFIQUE

Аннотация: Эл аралык укуктун аспектилери боюнча тынчтык жыйналышын өткөрүү укуктары каралат. Дүйнөдө болуп жаткан өзгөрүүлөрдүн шартында мамлекеттик ички жонгө салуу чөйрөсүнөн адамдын укуктары жана эркиндиктери эл аралык укуктун жаңы багытына фактылык жана юридикалык түрдө белгиленген. Мамлекеттин ички жана эл аралык укуктарды бириктирүү актүздүү жүрүп жатат. Азыркы күндө көп мамлекеттер-де конституциялык-укуктуктун ичинен башкаруу жыйналыш укугунун эркиндиги жети-шерлик деңгээлде иштелген эмес деп белгилейт автор.

Аннотация: В статье рассматриваются международно – правовые аспекты на реализацию права на мирные собрания. Приводится анализ международно-правовой регламентации

на проведение мирных собраний, а также приводится анализ зарубежных стран. В условиях, происходящих в мире из-менений фактически и юридически обозначены права и свободы личности из сферы внутригосударственного регулирования на новый век-тор международного права. Всё активней происходит сращивание внутри-государственного и международного права. Автор отмечает, что в настоящее время многими государствами механизм конституционно-правового регулирования свободы со-браний разработан в недостаточной степени.

Résumé: *Aujourd'hui, les droits de l'homme constituent l'un des problèmes scientifiques clés et sont étudiés à partir d'une grande variété de positions. En appliquant le droit de mener des événements publics, une personne, bien sûr, agit dans la société, obéit à ses exigences ou présente les siennes. L'État démocratique légal, incarnant cette idée, atteint les objectifs de respect de la dignité et de la protection des droits de chaque membre de la société en élaborant une législation sur les droits et libertés de l'homme et du citoyen.*

Негизги сөздөр: адам укугу, тынчтык жыйналышын өткөрүү укугу, эл аралык укуктун принциптери, митингтер жана демонстрациялар.

Ключевые слова: права человека; право на мирные собрания; принципы междуна-родного права; митинги и демонстрации.

Mots-clés: *les droits de l'homme, L'État démocratique, réglementation constitutionnelle, réu-nion pacifique, garantir.*

Les citoyens de la République du Kazakhstan ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armés, d'organiser des réunions, des rassemblements et des manifestations, des marches et des pi-quets. L'utilisation de ce droit peut être limitée par la loi dans l'intérêt de la sécurité de l'État, de l'ordre public, de la protection de la santé, de la protection des droits et des libertés des autres.

L'histoire montre qu'il n'y a pas si longtemps, les droits de l'homme et les libertés étaient exclusivement réglés par le droit interne. La domination de droit, les droits fondamentaux et les libertés sont à la base d'un nouvel ordre mondial et ils sont au centre de l'attention de la commu-nauté internationale des nations.

Le rôle croissant du droit international se manifeste dans l'élaboration détaillée et dans la concrétisation des principes et normes internationaux, par la création d'organismes internationaux chargés de contrôler des obligations assumés par les États. Dans les conditions des changements qui se produisent dans le monde, les droits et libertés de l'individu du domaine de la réglementation interne sont désignés dans un nouveau vecteur du droit international. La fusion du droit national et du droit international est d'autant plus active.

La mise en œuvre des normes du droit international dans le domaine de la compétence nationale de l'État est déterminée par les impératifs de la communauté mondiale moderne. La majorité des États ont reconnu l'importance de la réception et de la consolidation constitutionnelle de ces droits et libertés, mais aussi de leur mise en œuvre effective dans divers domaines de la vie sociale, politique, économique, sociale et spirituelle.

Aujourd'hui, les droits de l'homme constituent l'un des problèmes scientifiques clés et sont étudiés à partir d'une grande variété de positions. En appliquant le droit de mener des événements publics, une personne, bien sûr, agit dans la société, obéit à ses exigences ou présente les siennes. L'État démocratique légal, incarnant cette idée, atteint les objectifs de respect de la dignité et de la protection des droits de chaque membre de la société en élaborant une législation sur les droits et libertés de l'homme et du citoyen.

Les droits de l'homme ont acquis une forme juridique et sont considérés par les États démo-cratiques comme la base du constitutionnalisme. Dans de nombreuses constitutions, il existe une distinction entre les droits de l'homme et les droits d'un citoyen. Certaines constitutions mentionnent le droit à une certaine liberté, mais le plus souvent, il y a le droit de faire ou de ne rien faire. En même temps, la restriction de la démocratie entraîne des conséquences négatives pour les droits des citoyens et leur violation porte inévitablement atteinte au régime démocratique du pouvoir. Les droits, libertés et devoirs sont divisés en individuelles et collectifs. Les droits individuels peuvent être exercés collectivement, en même temps que les droits collectifs de par leur nature ne peuvent être exercés individuellement. La réglementation et l'application du droit de la liberté des réunions pacifiques sont un processus très

complexe pour la plupart des États. En même temps, il est nécessaire de comprendre que ce droit peut être exercé par des individus et des groupes et que la protection de la liberté de réunion pacifique contribuera au renforcement de la société tolérante du Kazakhstan.

À l'heure actuelle, le mécanisme de réglementation constitutionnelle et juridique de la liberté de réunion n'est pas suffisamment développé dans de nombreux États. Bien qu'il faille reconnaître que la plupart des constitutions modernes fixent des formes d'activité politique des citoyens telles que: la liberté de réunion, les rassemblements, les manifestations, les processions et les piquets de grève. Ces droits sont inscrits dans la loi sur l'assemblée publique de la Finlande (1999, corrections en 2011, chapitre 11, 5), dans la loi de la République d'Arménie «Sur l'ordre des réunions, assemblées, rassemblements et manifestations» (2008) article 13, paragraphes 4-5; dans la Constitution de la Roumanie (1991, corrections en 2003), article 39; dans la loi «Sur les réunions publiques de la République de Moldova» (2008) art.10, art.20; dans la loi de la République de Russie «Sur les réunions, rassemblements, manifestations, défilés et piquets de grève» (2004), l'article 18; dans la loi de la République d'Azerbaïdjan «Sur la liberté des réunions» (1998); dans la loi de Bulgarie «Sur les réunions et manifestations» (1990), article 2; dans la loi des Pays-Bas «Sur les réunions publiques» (1998), section 5; dans la loi de Pologne «Sur les réunions» (1990), article 6; dans le «Décret sur les réunions publiques» de Malte (1931), article 5/3; dans la loi «Sur la passation des réunions publiques» en Irlande du Nord (1998), section 6 (2) (b); dans la loi «Sur les réunions et manifestations de la République de Géorgie» (1997, corrections en 2009), article 14 (2); dans la loi de la République du Kirghizistan «Sur le droit des citoyens pour passer des réunions pacifiques, sans armes et pour organiser librement des rassemblements et des manifestations» (2002) article 7 et autres.

Le document «Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique» (ci-après dénommées «Lignes directrices») établi par les experts du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) mérite une attention particulière.

La garantie de droit de réunion pacifique doit être réglementé avant tout par des principes fondamentaux:

1. Présomption en faveur de l'organisation de réunions. L'essence est le fait que la loi doit établir clairement et sans ambiguïté une présomption en faveur de la liberté de réunion et, ce qui n'est pas interdit par la loi, devrait être considérée comme autorisée et, par conséquent, aucune autorisation n'est requise pour tenir une réunion.

2. Obligation positive de l'État de promouvoir la réunion pacifique et sa protection. Selon ce principe, l'État est tenu de créer tous les mécanismes et procédures nécessaires pour garantir le droit de réunion pacifique.

3. Légalité. Selon ce principe, il est nécessaire de comprendre que s'il ya des restrictions, elles doivent être fondées sur les normes de la législation en vigueur et sur le droit international dans le domaine des droits de l'homme, où la loi doit être conforme aux normes internationales.

4. Proportionnalité. En conséquence, que les autorités n'imposent pas automatiquement de restrictions. Par conséquent, toute restriction à la liberté de réunion doit être proportionnée.

5. Non-discrimination. Les autorités doivent empêcher toute discrimination pour quelque motif que ce soit une personne ou groupe de personnes.

6. Administration appropriée. L'essence de ce principe est que la loi doit clairement énoncer l'organe chargé de prendre des décisions sur l'administration de la liberté de réunion et que le public doit en être informé.

7. Responsabilité de l'organe administratif. Selon cette autorité, l'autorité administrative est responsable de tout défaut de procédure ou en essence.[1]

Le droit à la liberté de réunion et le droit de chaque personne à la liberté sont garantis par les documents juridiques et régionaux de base internationaux tels que: Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 21); La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 20/1); La Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 15); La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5 / d); La Convention relative aux droits de l'enfant (art. 15); Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (ci-après dénommée la Convention) (article 11), etc.

Par exemple, les droits garantis par l'article 11 de la Convention, liés aux valeurs politiques et sociales d'une société démocratique. Sans doute, ils renforcent et élargissent davantage les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion conformément à l'article 9 et au droit à la liberté d'expression conformément à l'article 10. Selon l'article 11, paragraphe 2, la liberté de réunion n'est pas un droit absolu et peut être limitée.

Les restrictions sont reconnues comme admissibles si elles sont «établies par la loi et sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité de l'État; et la paix publique, pour la prévention du désordre et du crime, pour la protection de la santé et de la moralité ou pour la protection des droits et des libertés des autres». Il est à noter que dans l'art. 11 outre les restrictions générales, des mesures spéciales supplémentaires sont envisagées pour l'exercice de cette liberté par les membres des forces armées, de la police ou des organes administratifs de l'État.

La Commission européenne a formulé un certain nombre de positions juridiques associées à l'application de la clause 2, article 11 de la Convention. Elle a reconnu qu'une interdiction temporaire de toute manifestation est acceptable s'il existe un danger réel, et qu'une menace pour la sécurité de l'État ou la paix publique peut se créer pendant la manifestation. Dans les cas pareils, les interdictions du gouvernement concernant les manifestations sont généralement de courte durée et ne concernent que certaines zones.

La Cour européenne des droits de l'homme a examiné la restriction de la liberté des réunions pacifiques en cas d'Ezelin contre la France. Ainsi qu'il résulte des matériaux de cas, des mesures disciplinaires ont été appliquées au requérant(l'avocat) qui a participé à la manifestation parce que le fait qu'il ne s'est pas séparé des autres participants, qui ont exprimé leur mécontentement envers les autorités policières et judiciaires, et qu'il n'a pas condamné un tel comportement est incompatible avec sa profession. La Cour a reconnu que le terme « limite » tel qu'il est utilisé dans la revendication 2, article 11 (liberté de réunion) et la revendication 2 article 10 (liberté d'expression) de la Convention ne peut être interprété comme excluant les mesures punitives prises après la réunion. Ainsi, elle a rejeté la position du gouvernement français, selon lequel le requérant n'a pas souffert de l'ingérence dans la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression, parce qu'il a été discipliné après la manifestation du fait du comportement qui était incompatible avec les obligations imposées par sa profession. La Cour a estimé que cette ingérence était conforme à la loi et visait à prévenir les troubles. Cependant, elle a noté que le principe de proportionnalité exige un équilibre entre les exigences liées aux objectifs énumérés au paragraphe 2 de la Convention et celles qui sont associées à l'expression d'une opinion - mots, gestes, ou tout simplement silence - telles personnes qui organisent des réunions en lieux publics. La volonté d'établir un équilibre équitable entre ces exigences ne devrait pas conduire les avocats à s'abstenir d'exprimer expressément leur opinion dans les situations pareilles, par crainte de sanctions disciplinaires. Convenant que la peine à laquelle le requérant était soumis était minime et avait un effet essentiellement moral, car elle ne supposait aucune restriction, la cour a toutefois souligné que même une telle sanction n'était «pas nécessaire dans une société démocratique». Sur la base de la position de la Cour européenne, qui a conclu à la violation de l'article 11 de la Convention en l'espèce, un certain nombre de conclusions s'ensuit. Premièrement, une personne qui a participé à une manifestation non interdite ne peut plus être accusée par la suite de ce que cette manifestation n'était pas pacifique; deuxièmement, tout participant à la réunion est pleinement protégé en vertu de l'article 11 de la Convention, si sa conduite est légale.

Citons un autre exemple, dans l'affaire «Platform "Artze fur das Leben"»: la Cour a examiné l'obligation positive de l'État de protéger les groupes de personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique. Dans ce cas, le gouvernement a délivré un permis pour organiser des manifestations de partisans de l'avortement dans un lieu particulier; plus tard, le parti requérant a demandé la permission de déplacer le lieu de la manifestation dans une zone où il était plus difficile de contrôler le comportement de la foule et a reçu une telle autorisation. Les autorités ont informé les organisateurs de la manifestation que la police pourrait ne pas être en mesure de fournir une protection adéquate contre les participants à la contre-manifestation, ce qui s'est réelement passé. Des difficultés similaires sont apparues lors de la deuxième manifestation. Le parti requérant a fait valoir à Strasbourg que le gouvernement autrichien avait violé la disposition de l'article 11 en omettant de prendre des mesures adéquates pour assurer la conduite de la manifestation sans excès. Le tribunal a estimé que l'Etat avait l'obligation de garantir la

protection des groupes exerçant leur droit de tenir des réunions paisibles. À cet égard, la Cour a déclaré: «... Une manifestation particulière peut causer du mécontentement ou être une offense aux personnes qui s'opposent aux idées ou aux demandes auxquelles la propagande donne cette démonstration. Cependant, les participants devraient pouvoir mener cette démonstration sans crainte d'être agressés physiquement par leurs adversaires; de telles craintes peuvent empêcher des associations ou d'autres groupes partageant des idées ou des intérêts communs d'exprimer ouvertement leurs opinions sur des questions très controversées affectant la société. Dans les conditions de la démocratie, le droit de mener une contre-manifestation ne peut pas s'étendre à l'interdiction d'exercer le droit de manifester. À cet égard, la véritable liberté de réunion paisible ne peut être réduite à l'obligation de l'État de s'abstenir de toute ingérence: un concept purement négatif serait incompatible avec l'objet et le but de l'article 11. Similaire à l'article 8, l'article 11 exige parfois des mesures positives, même dans le cas de relations entre les individus, si cela devient nécessaire »

Ainsi, le droit à la liberté de réunion paisible est garanti à toute personne ayant l'intention d'organiser une manifestation paisible. La possibilité d'une contre-manifestation par le recours à la violence ou la possibilité des extrémistes de se joindre à cette manifestation qui ont l'intention de recourir à la violence, qui ne sont pas membres de l'association qui l'organise, ne peuvent pas à eux seuls abolir ce droit.

Les normes et mécanismes internationaux sont de plus en plus au premier plan. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit le droit de toute personne «d'exprimer librement son opinion (partie 2, article 19), qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de distribuer de toutes sortes d'information et des idées oralement, par écrit et au moyen de la presse ou des formes d'expression artistique, ou par d'autres moyens de son choix. « Selon l'article 19 du Pacte international, on peut supposer que cette liberté d'opinion et de conviction est un complexe d'institutions juridiques, à qui en plus des institutions de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, du droit de recevoir et de communiquer des informations, il faut interpréter l'expression et la liberté de l'institution des réunions.

L'article 32 de la Constitution de la République du Kazakhstan proclame le droit à des réunions pacifiques, des rassemblements, des manifestations, des marches, piquets de grève, c'est à dire les droits qui sont garantis par les normes du droit national et international. Le droit à la liberté de réunion pacifique est régie par la loi de la République du Kazakhstan au 17.03.1995, № 2126 « Sur la procédure pour l'organisation et la tenue de réunions pacifiques, des rassemblements, des marches, piquets de grève et des manifestations en République du Kazakhstan » (ci-après La loi №2126), qui comprend 12 articles, qui définissent de façon suffisamment détaillée la procédure pour l'organisation et la réalisation de ces activités. Cependant, la loi №2126 ne comprend pas dans son contenu les concepts des événements publics (réunions pacifiques, des rassemblements, des marches, des piquets de grève et des manifestations) avec leur interprétation juridique nécessaire, comme dans le cas des certains instruments (documents) juridiques internationaux.

Les actes juridiques internationaux fondamentaux appellent le droit d'organiser des événements publics «liberté de réunion» et de fixer ce droit pour toute personne, indépendamment de sa citoyenneté. L'analyse de la littérature juridique pour déterminer la catégorie juridique distincte de réunion pacifique dans l'interprétation suivante: La réunion est rassemblement pacifique intentionnel ou temporaire des citoyens ainsi que des citoyens étrangers et des apatrides dans un lieu public dans le but d'expression des intérêts communs, ainsi que pour leur discussion commune et de la décision sur diverses questions de la société civile.

Le rassemblement est un rassemblement de masse de citoyens en plein air, organisé dans le but d'exprimer une opinion collective ou publique avec ou sans moyens techniques et visuels, après quoi une résolution est adoptée avec les autorités ou les citoyens. La démonstration est le mouvement pacifique des masses utilisant des moyens techniques et visuels, afin d'exprimer leur position sur toute question publique et d'attirer l'attention sur certaines questions. Il est pratiqué de tenir des manifestations «debout» (démonstrations, main dans la main, démonstrations formant un cercle, etc.). La démonstration peut commencer ou se terminer par un rassemblement. Pour l'instant, des piquets de grève ont été utilisés dans certains pays pour organiser un camp de tentes. La procession est un mouvement pacifique, un mouvement, un passage dans les rues et les routes des citoyens, ainsi que des citoyens étrangers et des apatrides utilisant des moyens techniques et visuels pour attirer l'attention sur certains problèmes

et questions de grande importance pour la société. Une variété des processions sont des marches - des marches pacifiques à travers les zones peuplées, à travers tout le pays ou à travers plusieurs pays. Le piquetage est le rassemblement pacifique d'un petit groupe de personnes (peut-être une personne) d'un objet particulier en utilisant des moyens techniques et visuels pour exprimer une opinion sur des questions d'opinion publique. Ces derniers temps, des piquets de grève ont été utilisés dans certains pays pour organiser un camp de tentes.

Ainsi, l'article 32 de la Constitution de la République du Kazakhstan garantit les droits politiques aux citoyens de la République du Kazakhstan, définissant les formes d'expression des intérêts publics, collectifs ou personnels et les protestations. Outre les notions généralement acceptées de la forme d'expression des intérêts publics, il faut également comprendre la grève de la faim dans les lieux publics, la construction des yourtes, des tentes, des autres structures et la manière dont le piquetage a été noté. Pour mettre en œuvre les mesures susmentionnées, une demande doit être présentée par écrit à l'organe exécutif local de la ville de signification républicaine, à la capitale, au district (signification régionale de la ville) au plus tard 10 jours avant la date prévue pour leur tenue. Dans la demande, la partie organisatrice doit indiquer l'objet, la forme, l'emplacement de l'événement ou des itinéraires du mouvement, l'heure de son début et de sa fin, le nombre de participants, les noms etc. L'article 32 comprend des règles limitant le droit en question dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la protection de la santé, de la protection des droits et des libertés d'autrui. Selon l'art. 5 de la loi n° 2126, il est interdit à la partie organisatrice d'empêcher la circulation des transports et des piétons, d'installer des yourtes, des tentes, etc. sans accord avec les organes exécutifs locaux, pour causer des dommages aux dépôts verts, aux petites formes architecturales; porter un rhume, une arme à feu, interférer sous quelque forme que ce soit dans les activités des représentants des agences gouvernementales qui assurent l'ordre public. De plus, l'organisateur du parti de la manière prescrite par la loi est responsable de la violation des normes ci-dessus. Conformément à la législation de la République du Kazakhstan, la responsabilité pour les dommages matériels causés lors de réunions, rassemblements, piquets de grève et manifestations de citoyens, d'associations publiques et d'États est établie (art. 9 de la loi n° 2126). Dans le même temps, la loi prévoit que la procédure d'organisation et de tenue des réunions ne s'applique pas aux réunions et réunions des collectifs de travail et des associations publiques menées conformément à la loi dans des locaux fermés. En outre, ces relations juridiques en République du Kazakhstan sont régies par la législation sectorielle (travail, administration, droit pénal).

Dans les conditions modernes de développement de la République du Kazakhstan et le droit de réunion pacifique garanti par la Constitution de la République du Kazakhstan, cet aspect important de la vie de la société civile est l'une des formes de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. L'Etat doit être le garant de l'exercice par les citoyens de la République du Kazakhstan du droit de tenir des réunions pacifiques .

LITTERATURE:

1. Thomas Bull, Nina Belyeva Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (2-e édition). - Страсбург, 2010. - С.16
2. Назарбаев, Н.А. Конституция Республики Казахстан [Текст]: / Н. Назарбаев. - Nurpress, 2018.